



Arrêt

n° 49 708 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2010 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile avec ordre de quitter le territoire » prise le 1^{er} juillet 2010 et lui notifiée le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GILAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 novembre 2008.

1.2. Ce même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juin 2009.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 34 560 du 24 novembre 2009. A la suite de cet arrêt, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) daté du 16 mars 2010.

1.3. Le 1^{er} avril 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.4. Le 13 avril 2010, la partie défenderesse a prolongé le délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire jusqu'au 30 juin 2010 afin que ses enfants puissent achever leur année scolaire.

1.5. Le 29 juin 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.6. Le 1^{er} juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la requérante. Cette décision, lui notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que la candidate a introduit une première demande d'asile en date du 07 novembre 2008 ;

Considérant que cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire prise par le conseil du contentieux des étrangers le 29 novembre 2009 ;

Considérant qu'à l'appui de deux courriers émanant d'amis restés au pays la requérante a souhaité introduire une seconde demande d'asile ;

Considérant toutefois que les courriers présentés par la candidate sont de nature strictement privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a apporté aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir de l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance du principe général d'une saine administration ainsi que de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante allègue avoir « produit deux témoignages essentiels provenant de personnes dont elle avait mentionné l'existence dès la première demande d'asile mais dont elle n'avait pu obtenir de témoignage dans le cours de cette première procédure ». Elle ajoute que « la première attestation (...) émane de [son] amie, Lola, chez qui [elle] a trouvé refuge le 10 octobre 2008 » et « que l'autre témoignage versé au dossier (...) est celui de Monsieur [J.S.] qui était également mentionné lors de [sa] première procédure comme étant la personne qu'elle a fait intervenir pour tenter de faire changer d'avis son conjoint ».

Elle estime fournir « des éléments nouveaux obtenus après la fin de la procédure relative à la première demande d'asile ; que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer ».

La requérante rappelle également avoir fourni les adresses des personnes concernées ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'une d'elle et soutient dès lors « Que vérification de la véracité de ces attestations peut donc être faite. Que cette vérification n'est pas de la compétence de l'Office des Etrangers mais bien du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Qu'il arrive régulièrement que celui-ci vérifie les éléments invoqués dans les documents privés notamment établis par des médecins ou des centres hospitaliers ».

La requérante se réfère *in fine* aux arrêts n° 37 500 du 25 janvier 2010 et 41 660 du 16 avril 2010 du Conseil de céans qui a estimé que « des documents privés avaient une force probante, même si celle-ci a souvent été déclarée 'insuffisante' ou 'limitée' ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante rappelle la notion « d'élément nouveau » au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat et estime qu'en l'espèce, « les deux attestations produites dans le cadre de [sa] nouvelle demande constituent la preuve nouvelle d'un fait ancien, ces documents venant confirmer le récit avancé (...) dans le cadre de sa première demande. Qu'en outre, il ne peut être sérieusement contesté qu'[elle] n'a été mise en possession de ces deux attestations que postérieurement à sa première procédure, soit le 21/12/2009 ». Elle considère donc avoir produit des éléments nouveaux et pertinents.

La requérante soutient « qu'il n'appartient pas à l'Office des Etrangers d'examiner plus avant la qualité des éléments de preuves rapportés (...), mais, le cas échéant, au CGRA d'apprécier si les nouveaux éléments rapportés sont susceptibles de justifier dans [son] chef l'octroi de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de saine administration, la requérante restant en défaut de préciser de quel principe général de saine administration elle se prévaut.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la requérante a produit deux courriers, l'un émanant de son amie Lola et l'autre de Monsieur [J.S.] ; tous deux datés du 21 décembre 2009, soit postérieurement à la clôture de la première procédure d'asile de la requérante.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement fait mention dans sa décision du fait que les pièces déposées par la requérante étaient postérieures à la première demande d'asile mais a estimé que ces courriers étaient de nature privée, « nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ». En agissant de la sorte, la partie défenderesse s'est prononcée sur une dimension de la demande d'asile de la requérante qui est manifestement étrangère à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés et, partant, étrangère à sa compétence en la matière.

3.2. Partant, le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 1^{er} juillet 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT